

**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'EXPRESSION
DES SALARIES DE TELEASSURANCES**

Entre TELEASSURANCES, représentée par Guy LIAUTAUD, Directeur Général,

et les Organisations Syndicales ci-dessous signataires,

il a été convenu ce qui suit, en application de la Loi du 4 Août 1982 relative au « Droit d'expression des salariés » :

Article 1^{er} : Objet

En complément des modes de concertation déjà en vigueur dans l'entreprise, les parties signataires conviennent d'instaurer à TELEASSURANCES des groupes spécifiques au sein desquels pourra s'exercer le Droit d'expression directe et collective des salariés, tel qu'il est déterminé par la Loi du 4 Août 1982 (articles L 461-1 à L 461-5 du Code du Travail).

Il est rappelé que tout salarié qui participe à un tel groupe, s'y exprime en tant qu'individu et non en tant que titulaire d'une fonction spécifique au sein de l'entreprise, que celle-ci soit de type hiérarchique, technique, ou de représentation du personnel.

Article 2 : Constitution des Groupes et participants au Groupes

Les groupes sont constitués au niveau de chaque unité de travail, soit au niveau de chaque Centre de Relations Téléphoniques (CRT), et du Siège Social.

Tous les salariés qui le souhaitent, y compris le responsable hiérarchique, quel que soit leur contrat de travail, et sans condition d'ancienneté, peuvent y participer.

Article 3 : Objet de l'expression

Conformément à l'article L 461-1 du Code du Travail, les membres du Groupe s'expriment sur le contenu des conditions de travail, l'organisation de l'activité, et la qualité de la production dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent et dans l'entreprise.

Dans ce cadre, les salariés peuvent ainsi s'exprimer sur :

- les caractéristiques du poste de travail et de son environnement matériel et humain : équipement, horaires, hygiène, sécurité ;
- le contenu et l'organisation du travail : répartition des tâches, marges d'autonomie, relations entre les personnes induites par l'organisation ;
- les actions d'amélioration des conditions de travail, de l'organisation de l'activité, de la qualité de la production.



Article 4 : Réunion des Groupes d'expression

Les réunions des Groupes d'expression se tiennent pendant le temps de travail et sont payées comme tel.

Il est organisé une réunion d'expression par an, d'une durée de deux heures.

Afin d'assurer la continuité du service aux sociétaires, chaque CRT se réunit en deux sous-groupes, à l'occasion d'une réunion mensuelle d'information / formation, qui est ainsi pleinement consacrée, une fois par an, à l'expression des salariés. Ces réunions en sous-groupe se tiennent à des jours différents au cours de la même semaine.

Article 5 : Rôle du responsable hiérarchique

Le responsable hiérarchique veille à la bonne tenue des réunions, et s'assure que le droit d'expression ne mette en cause qui que ce soit de façon injurieuse ou diffamatoire, et qu'il reste dans le cadre des limites définies par la Loi.

Pratiquement, il assure :

- la convocation des membres de la réunion,
- l'organisation matérielle de la réunion,
- la transmission à sa hiérarchie et à la Direction Générale du résumé établi par le rapporteur,
- la réponse aux questions qui relèvent de sa fonction,
- la transmission en retour, des réponses fournies par sa hiérarchie ou la Direction Générale.

Article 6 : Rôle de l'animateur et du rapporteur

Lors de chaque réunion, sont désignés un animateur et un rapporteur, volontaires pour remplir l'une ou l'autre de ces fonctions. Si plusieurs salariés sont volontaires, et si aucun de ces volontaires ne se désiste en faveur de l'un d'entre eux, un vote à main levée est effectué. En cas de partage des voix, c'est le salarié le plus âgé qui est élu.

L'animateur est chargé de conduire la réunion, et de faciliter l'expression directe de chaque participant.

Le rapporteur est chargé de l'établissement d'un résumé de la réunion qu'il remet, sous huitaine, au responsable de l'unité. A ce titre, il bénéficiera d'une heure pour rédiger et mettre en forme son résumé.

Article 7 : Liaisons avec les instances représentatives du personnel

Chaque année au mois de Décembre, la Direction effectue un récapitulatif des questions évoquées dans les Groupes d'expression et des réponses qui y ont été apportées, qu'elle communique au Comité d'Entreprise et aux Délégués Syndicaux, et, pour les questions entrant dans son domaine de compétences, au CHSCT.

BJ
GC
UP
M
LS

Article 8 : Suite donnée aux réunions des Groupes d'expression

Outre les réponses qui seront fournies aux membres du Groupe d'expression par le responsable hiérarchique comme indiqué à l'article 5, et les communications qui seront faites aux représentants du personnel, comme indiqué à l'article 7, la Direction peut décider de constituer un Groupe de travail chargé d'approfondir une question particulière ayant émané d'un Groupe d'expression. Ce Groupe de travail pourra être constitué de représentants du Groupe d'expression, de spécialistes, et de membres d'autres unités de travail concernés par le sujet évoqué.

Les résultats de ce Groupe de travail seront communiqués au Groupe d'expression.

Article 9 : Liberté d'expression

Les opinions que les salariés émettent, dans le cadre des réunions d'expression instituées par le présent accord, ne peuvent être retenues pour motiver une sanction quelle qu'elle soit, pour autant qu'elles ne sont ni injurieuses, ni diffamatoires, et qu'elles respectent les règles élémentaires de la correction et du respect mutuel excluant toute intention de nuire à l'égard des personnes ou de l'entreprise.

Article 10 : Application et durée de l'accord

Les Groupes d'expression seront mis en place en application du présent accord à compter de l'exercice civil 2003.

L'accord est valable pour une durée d'un an ; il est renouvelable, par tacite reconduction.

Toute dénonciation de l'accord émanant de l'une ou l'autre des parties signataires doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date anniversaire.

Article 11 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord fera l'objet des mesures de dépôt et de publicité prévues par le Code du Travail.

Fait à Paris, le

Nom du signataire	Signature
CGT : Laurent POILLY	
CFDT : Eliane NAHENNEC	P.O. 
CFTC : Bernard CASALTA	
FO : Jocelyne MENA	
SAP : Line STOCKY	
La Direction : Guy LIAUTAUD	

W°